

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, tenue au bureau municipal, le mardi 1^{er} mai 2012 à 20 h et à laquelle sont présents les conseillers : Étienne St-Louis, Joanne St-Louis, Marilène Charbonneau, sous la présidence de M. le maire suppléant, Stéphane Roy. Le secrétaire-trésorier/directeur général, Yves Larocque, la secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, Gisèle Lauzon, le directeur des travaux publics, Mario St-Louis et l'inspecteur en bâtiment, Robert Vincent sont également présents ainsi que 19 personnes.

M. le maire suppléant souhaite la bienvenue à l'assistance à cette séance ordinaire de mai 2012 et demande d'observer un moment de silence en mémoire à M. le maire, Ken Ménard, décédé le dimanche 29 avril dernier.

117-05-2012
Adoption de l'ordre
du jour

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu que l'ordre du jour
soit adopté en ajoutant les items suivants à varia :

- a) Frais de déplacement – rencontre ministérielle
- b) Subvention bibliothèque
- c) Frais – réception
- d) Toile de protection

De plus, que l'ordre du jour demeure ouvert.
ADOPTÉ.

118-05-2012
Adoption du
procès-verbal

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu que le procès-verbal
de la séance ordinaire du 3 avril 2012, soit adopté.

ADOPTÉ.

119-05-2012
Adoption des
comptes

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu que le secrétaire-trésorier/ directeur général soit autorisé à payer les comptes tels qu'ils apparaissent sur une liste portant le numéro de folio 100769-04-2012 et portant le numéro de la présente résolution pour un total de comptes à payer de 24 762,63 \$ et la liste sélective venant de l'historique des chèques n° 1732 à 1775 et des confirmations internet n° 10914-89764 à 11010-63164 pour un montant de 54 223,15 \$ ainsi qu'une liste de factures rajoutées portant les numéros de chèque 1776 à 1783 et la confirmation internet n° 12111-87247 pour un montant de 2247,59 \$ et un montant à payer de 6 615,33 \$.

ADOPTÉ.

Correspondance

- Hydro-Québec Avis de travaux de maîtrise de la végétation
Entretien des emprises de lignes de transport 2012
- M. Norman McMillan,
Ministre délégué aux Transports Subvention – Programme d'aide à l'entretien
du réseau routier
- Ministère des Transports
du Québec Installation de boîtes à fleurs sur les dispositifs des
ponts
- MAMROT Sommaire du guide *L'aménagement et
l'écomobilité*
- Ministère des Transports du Québec Dépliant intitulé *Les véhicules hors route et le milieu
municipal*
- Office québécoise de la langue
française Pratiques linguistiques de certains organismes de
l'Administration
- Direction générale de la sécurité
civile et de la sécurité incendie Gestion des mesures d'urgence et opérations
régionales

Correspondance (suite)

- Coalition Cerf Laurentides Plan de gestion du cerf dans les Laurentides
- Conseil de la Culture des Laurentides Assemblée générale annuelle le 8 juin 2012 - 10 h 30
- Mutuelle des municipalités du Québec Assemblée générale annuelle le 4 mai 2012

Information

Information

M. le maire suppléant, Stéphane Roy, donne information sur les sujets suivants :

- Mouvement pour interdire l'abattage des jeunes cerfs mâles de 1½ an
- Allégations d'ajouts aux procès-verbaux de la séance ordinaire de février 2012
- La MRC d'Antoine-Labelle dépose la candidature de la CPPB pour le grand prix de la ruralité
- Étude de la MRC d'Antoine-Labelle concernant l'implantation d'une nouvelle technologie pour internet haute vitesse
- Avenir de la tour de Radio-Canada située à l'entrée sud du village
- Salon du livre au centre des loisirs les 18 et 19 mai et invités de marque

Yves Larocque, secrétaire-trésorier/directeur général, avise les membres du conseil qu'il a constaté la fin prématurée du mandat au poste de maire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, suite au décès de M. Ken Ménard le 29 avril dernier;

- Plan indiquant le sens de l'écoulement de l'eau de la nappe phréatique au site des lagunes de boues septiques

Dépôt de document Dépôt de document

- États financiers et rapport de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011 de la Corporation du Parc Régional du Poisson-Blanc

120-05-2012
Règlement 05-04-2012
relatif aux
conditions
d'émission des
permis de
construction

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 07-07-2000 relatif conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU que le règlement 07-07-2000 relatif aux conditions d'émission des permis de construction est entré en vigueur le 13 septembre 2000;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 22 mars 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 22 mars 2012;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 12 avril 2012, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 12 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 05-04-2012 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 07-07-2000 relatif aux conditions d'émissions des permis de construction* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.5

2.1 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 3.5.3 La construction sur une île:

Il devra être démontré que la construction d'un système de traitement des eaux usées conforme au Q-2, r.22 peut être construit.

2.2 L'article 3.5.11 est ajouté à l'article 3.5 et se lit comme suit :

3.5.11 La construction de complexe hôtelier ou complexe d'habitation en copropriété

Les articles 3.1.3, 3.2.3, 3.3 a), 3.4 et 3.5.3 s'appliquent pour l'ensemble du complexe ou, s'il est érigé en plusieurs phases, pour chacune de ses phases.

Nonobstant les articles 3.1.1 et 3.2.1 il est permis que plus d'un bâtiment principal, relié à l'usage «Établissement hôtelier», soit construit sur un même terrain dans le cadre d'un complexe hôtelier.

Le permis de construction n'est accordé pour un complexe hôtelier que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre, la zone tampon, les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des installations sanitaires, la localisation du système d'alimentation en eau, l'implantation des bâtiments principaux, les espaces vert et zone tampon, la disposition et la superficie des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives

2.2 L'article 3.5.12 est ajouté à l'article 3.5 et se lit comme suit :

3.5.12 Projet intégré d'habitation

Les articles 3.1.3, 3.2.3, 3.3 a), 3.4 et 3.5.3 ne s'appliquent pas pour chacune des constructions d'un projet intégré d'habitation, mais ils s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré d'habitation ou pour chacune de ses phases, s'il est érigé en plusieurs phases.

Nonobstant les articles 3.1.1 et 3.2.1 il est permis que plus d'un bâtiment principal résidentiel soit construit sur un même terrain dans le cadre d'un projet intégré d'habitation comportant cinq (5) unités d'habitation et plus pour un même projet.

Le permis de construction n'est accordé pour un projet intégré d'habitation que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le plan d'aménagement de l'ensemble du site doit comprendre l'implantation des bâtiments principaux et accessoires, les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des installations sanitaires, la localisation des installations du captage des eaux, la disposition et la superficie des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives, les espaces verts.

2.3 Les articles 3.5.13, 3.5.13.1 et 3.5.13.2 sont ajoutés à l'article 3.5 et se lisent comme suit :

3.5.13 Les terrains de camping

3.5.13.1 Les articles 3.1.3 et 3.2.3 ne s'appliquent pas pour chacune des constructions mais ils s'appliquent pour l'ensemble du projet d'un terrain de camping ou pour chacune de ses phases s'il est érigé en plusieurs phases.

3.5.13.2 Le certificat d'autorisation et le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des installations sanitaires, l'implantation des bâtiments principaux, la disposition et la superficie des sites des roulottes, l'aménagement des aires récréatives, les espaces verts et la zone tampon.

ARTICLE 4 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.1.1.**

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4.2.1.1, sont remplacés par ce qui suit :

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ.

121-05-2012
Adoption du
règlement
05-04-2012

Proposé par Étienne St-Louis
Appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu que le règlement n°
05-04-2012 modifiant le règlement n° 07-07-2000 relatif aux conditions d'émission des permis de
construction, soit adopté.

ADOPTÉ.

122-05-2012
Règlement n°
08-04-2012
à la construction

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 10-07-2000 relatif
à la construction.

ATTENDU que le règlement 10-07-2000 relatif à la construction est entré en vigueur le 13 septembre
2000:

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 22 mars 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 22 mars 2012;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 12 avril
2012, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 08-04-2012 et s'intitule « *Règlement modifiant le
règlement numéro 10-07-2000 relatif à la construction* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

Le chapitre 4 est modifié par ce qui suit :

2.1 Le retrait du terme « créosote » dans le premier alinéa de l'article 4.1;

2.2 Remplacer le texte de l'article 4.10 par ce qui suit :

Tout propriétaire d'un nouveau logement construit dans la municipalité doit équiper ce logement
d'un détecteur de fumée conforme aux normes de l'ACNOR (Association canadienne de
normalisation).

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.2.1.1

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 5.2.1.1, sont remplacés par ce qui suit :

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une
personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être
supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne
morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne
physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le
contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

ADOPTÉ.

123-05-2012 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 08-04-2012 RELATIF À LA CONSTRUCTION

Proposé par Étienne St-Louis

appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu que le règlement n°

08-04-2012 modifiant le règlement 10-07-2000 relatif à la construction, soit adopté.

ADOPTÉ.

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats;

124-05-2012
Règlement n°
04-04-2012
relatif aux divers
permis et certificats

ATTENDU que le règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 03-04-2003 le 26 juin 2003;
- 04-05-2005 le 4 juillet 2005;
- 02-02-2007 le 29 mars 2007.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 22 mars 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 22 mars 2012;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 12 avril 2012, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 12 avril 2012, les articles 2.2, 2.3, 8.7, 10 et 11 ont été modifiés;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 04-04-2012 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.6

2.1 L'article 2.6 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Abri à bateau :

Ouvrage construit exclusivement sur pilotis ou sur pieux. Ils doivent être construits de façon à maintenir la libre circulation de l'eau et sans perturbation du littoral et de la rive.

Abri d'auto d'hiver ou temporaire :

Structure amovible supportée par une charpente métallique tubulaire et recouverte de toile tissée, pour le stationnement d'un (1) ou plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée.

Appentis :

Toit en auvent, à pente unique, dont le faîte est appuyé à un mur de bâtiment, et qui est soutenu par des piliers, des poteaux, des colonnes.

Complexe hôtelier en copropriété :

Un complexe hôtelier en copropriété désigne en ensemble immobilier hôtelier, dont la vocation dominante est résidentielle et de villégiature. Le complexe est constitué de un ou plusieurs bâtiments, utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'hébergement ou récréatives. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété. Le complexe doit comporter un minimum de cinq (5) unités d'hébergement dans un ou plusieurs bâtiments.

Il est permis que plus d'un bâtiment principal soit construit sur un terrain dans le cas d'un projet de complexe hôtelier en copropriété.

Demi-étage :

Un niveau de plancher dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins 40% mais moins de 60 % de la superficie de plancher du premier étage.

Gîte touristique :

Comprend les gîtes touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile du propriétaire occupant. Le petit déjeuner peut être servi sur les lieux.

Hangar à bateau :

Construction dont l'utilisation est ordinairement accessoire à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Structures s'apparentant à des bâtiments, des garages, des remises ou des cabanons. Ils doivent être réalisés en terre ferme à l'extérieur de la rive.

Kiosque à jardin (gazebo) :

Abri accessoire installée de manière permanente et d'utilisation saisonnière, sans isolation, détaché de tout bâtiment, ouvert sur au moins 50% de la superficie de chacun de ses murs et utilisé pour des activités de détente extérieur. Les ouvertures d'un kiosque à jardin peuvent être munies de moustiquaires seulement.

Mini-entrepôt :

Lieu, bâtiment de petite surface où l'on dépose temporairement des marchandises.

Premier étage :

Étage le plus élevé dont le niveau se trouve à 2 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Projet intégré d'habitation :

Désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou plusieurs unités d'habitation. Le terrain sur lequel sont construits ces bâtiments doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'habitations à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment dont l'identification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie de ce dernier.

Unité d'hébergement :

S'entend notamment d'une chambre, d'une suite, d'un appartement, d'une maison ou d'un chalet, résidence touristique.

Yourte :

Structure amovible supportée par une charpente métallique tubulaire ou bois souple et recouverte de feutre ou de peau ou toile tissée.

2.2 L'ajout d'alinéa à des définitions existantes

- a. L'alinéa suivant est ajouté à la définition «abri d'auto»

Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage faisant corps avec le bâtiment principal.

- b. L'alinéa suivant est ajouté à la définition « Enseigne directionnelle»

Ces enseignes peuvent émaner de l'autorité publique.

- c. Les termes «, maison de parc» sont ajoutés au titre de la définition «maison mobile»

- d. L'alinéa suivant est ajouté à la définition « Verrière»

Construction complémentaire au bâtiment principal et faisant corps avec celui-ci.

2.3 L'article 2.6 est modifié en remplaçant la définition «Piscine» par la définition suivante:

Piscine

1° « piscine» Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Chenil

Lieu où sont gardés plus de deux chiens de plus de trois mois dans une unité d'habitation ou de logement ou ses dépendances.

Véranda

Galerie ou balcon avec toiture, grillage, non chauffé, non isolé et non destiné à abriter des personnes tout au long de l'année.

2.4 Le retrait des définitions suivantes :

- Coupe d'assainissement
- Coupe totale
- Diamètre à la souche (D.H.S)
- Inspecteur régionale

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

Le chapitre 3 est modifié par le retrait de tout libellé dans lequel il est mentionné les dispositions relatives à l'inspecteur régional et les dispositions relatives à l'exploitation forestière. Ces dispositions étant régis par le Règlement régional d'abattage d'arbre de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle et portant le numéro 296 et de ses amendements.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

Les articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.4 sont modifiés par le retrait de tout libellé dans lequel il est mentionné les dispositions relatives à l'inspecteur régional et les dispositions relatives à l'exploitation forestière. Ces dispositions étant régis par le Règlement régional d'abattage d'arbre de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle et portant le numéro 296 et de ses amendements.

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.2.2

L'article 4.2.2.2 est modifié par ce qui suit :

Le retrait des termes «avec trois copies» dans le premier alinéa.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2

L'article 4.3.2 b)-1 est remplacé par ce qui suit :

b)-1 Implantation de la construction

Lors de la demande d'un permis de construction, le demandeur doit fournir un certificat d'implantation préparé par un arpenteur- géomètre dans les cas suivants :

- Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Pour la construction d'un bâtiment accessoire d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton, ou un système de pièces d'acier vrillées;
- Lors de la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis;
- Lors de l'agrandissement de plus de 25% de la superficie d'un bâtiment principal existant;
- Lors de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui, une fois agrandi, aura une superficie d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton; ou un système de pièces d'acier vrillées ou autre du genre;
- Lors du déplacement d'un bâtiment principal;
- Lors du déplacement d'un bâtiment accessoire d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton; ou un système de pièces d'acier vrillées;
- Lors de tous travaux d'agrandissement et travaux aux fondations d'un bâtiment bénéficiant de droit acquis dans la rive.

L'implantation projetée doit être piquetée sur le terrain par un arpenteur géomètre.

Nonobstant le premier alinéa, un certificat d'implantation ou un certificat de localisation n'est pas requis lorsqu'un bâtiment a déjà fait l'objet d'un certificat de localisation ou d'un certificat d'implantation et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changées et permettant d'établir une implantation précise. Dans tel cas, le certificat de localisation ou le certificat d'implantation doit être remis à l'inspecteur en bâtiments lors de la demande du permis de construction.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires de catégorie d'usage agricole, les abris forestiers et les cabanes à sucres ne sont pas assujettis à ces dispositions.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2

L'article 4.3.2 est modifié par ce qui suit :

7.1 Le paragraphe i) de l'article 4.3.2 est remplacé par ce qui suit :

i) Installation septique

Dans le cas d'une construction d'un système de traitement des eaux usées, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents mentionnés aux articles 4 et 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et ses amendements.

Dans les trente (30) jours suivant l'exécution des travaux de construction ou de modification d'un dispositif d'évacuation ou de réception, les documents suivants doivent être remis à la municipalité :

- Un rapport d'inspection signé et scellé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées comprenant:
- Un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence isolée desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres, tout autre élément pertinent;
- Des photos des composantes du dispositif;
- S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou ses modifications;
- Une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée, et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

7.2 Ajout à l'article 4.3.2 portant sur la forme de la demande d'un permis de construction pour un complexe hôtelier

Le paragraphe j) est ajouté à l'article 4.3.2 et se lit comme suit :

j) Dans le cas d'un complexe hôtelier, la demande doit être accompagnée des informations requises par les paragraphes a) à i) pour l'ensemble du complexe, ou pour la phase proposée, si tel est le cas. Un permis est requis pour la construction de chacun des bâtiments.

De plus, la demande doit porter sur l'ensemble du projet et identifier les parties du terrain qui demeureront de propriété commune.

La demande doit être accompagnée d'un plan localisant les réseaux d'aqueduc et d'égout ou les installations individuelles de captage d'eau potable et de traitement des eaux usées, les accès pour l'ensemble du projet ou pour la phase proposée si tel est le cas.

Le projet peut faire l'objet d'autorisation par phase, sous réserve que la phase proposée rencontre l'ensemble des exigences de la réglementation applicable.

7.3 Ajout à l'article 4.3.2 portant sur la forme de la demande d'un permis de construction pour un projet intégré d'habitation

Le paragraphe k) est ajouté à l'article 4.3.2 et se lit comme suit :

k) Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, la demande doit être accompagnée des informations requises par les paragraphes a) à i) pour l'ensemble du complexe, ou pour la phase proposée, si tel est le cas. Un permis est requis pour la construction de chacun des bâtiments.

De plus, la demande doit porter sur l'ensemble du projet et identifier les parties du terrain qui demeureront de propriété commune.

La demande doit être accompagnée d'un plan localisant les réseaux d'aqueduc et d'égout ou les installations individuelles de captage d'eau potable et de traitement des eaux usées, les accès pour l'ensemble du projet ou pour la phase proposée si tel est le cas.

Le projet peut faire l'objet d'autorisation par phase, sous réserve que la phase proposée rencontre l'ensemble des exigences de la réglementation applicable.

7.4 Le titre et l'article 4.3.2.5 est remplacé par ce qui suit :

4.3.2.5 Terrain riverain affecté par la «Loi sur le barrage-réservoir des Rapides des cèdres et le barrage High Falls»

Une demande de permis de construction relative à la construction d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain affecté par la «Loi sur le barrage-réservoir des Rapides des cèdres et le barrage High Falls», doit être accompagnée d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, localisant la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique.

7.5 La première phrase du paragraphe c) de l'article 4.3.4 est remplacée par ce qui suit :

Les travaux de construction ne sont pas terminés dans les deux ans de l'émission du permis pour la construction du bâtiment principal et la première année de l'émission du permis pour la construction du bâtiment accessoire.

ARTICLE 8 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 est modifié par ce qui suit;

8.1 Le paragraphe i) (*exploitation forestière*) de l'article 4.4.1 est abrogé.

8.2 Le quatrième alinéa (*exploitation forestière*) de l'article 4.4.2 est abrogé.

8.3 Le paragraphe i) «exploitation forestière» de l'article 4.4.2.1 est abrogé.

8.4 Le deuxième alinéa (*exploitation forestière*) de l'article 4.4.4 est abrogé.

8.5 Le sous-paragraphe iv) est ajouté au paragraphe d) de l'article 4.4.2.1 et se lit comme suit;

iv) Un plan montrant la localisation *avant la démolition d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis voué à une reconstruction afin de confirmer les droits acquis liés à l'implantation dérogatoire. Document préparé par un arpenteur-géomètre.*

Nonobstant le sous-paragraphe iv) un plan de localisation n'est pas requis lorsque la reconstruction est implantée conformément aux dispositions du règlement relatif au zonage.

8.6 Le paragraphe k) est ajouté à l'article 4.4.2.1 et se lit comme suit;

- k) Dans le cas d'un terrain de camping aménagé;
 - i) L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;
 - ii) Un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping montrant :
 - superficie des espaces collectifs;
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières,
 - la superficie et la disposition des sites pour les roulottes,
 - la zone tampon ceinturant l'emplacement
 - iii) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping édictées en vertu des articles 5.4 à 5.4.1.9 du règlement 08-07-2000 relatif au zonage et ses amendements.

8.7 Le paragraphe l) est ajouté à l'article 4.4.2.1 et se lit comme suit;

- l) Dans le cas de l'installation d'une roulotte;
 - i. Une description de l'usage de la roulotte;
 - ii. La dimension et photo de la roulotte;
 - iii. Un plan d'implantation de la roulotte;
 - iv. La durée de l'installation;
 - v. Le dispositif de traitement des eaux usées de la roulotte et du futur bâtiment principal;
 - vi. Le certificat d'implantation du futur bâtiment principal;
 - vii. Un engagement écrit du requérant assurant que les installations relatives à la roulotte seront démontées et que le terrain sera nettoyé dans les cinq jours suivant l'expiration du délai accordé à l'installation de la roulotte.

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 est remplacé par ce qui suit:

5.1 Permis de lotissement

Le coût est de 30\$ par lot créé à l'exception des terrains situés sur plus d'un lot ou d'un rang originaire où le coût du permis de lotissement s'établit par terrain destiné à la construction d'un bâtiment ou d'une rue et non pas par lot créé. Dans tels cas, le coût du permis de lotissement est de 30\$ par terrain apte à la construction d'un bâtiment ou d'une rue.

Le coût est de 30\$ aussi pour chaque terrain créé et destiné à l'usage d'une roulotte sur un terrain pour les condos-camping.

ARTICLE 10 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.2

Le tableau de l'article 5.2 est remplacé par celui-ci;

Les tarifs pour l'obtention d'un permis de construction sont ceux apparaissant au tableau suivant:

TRAVAUX	HABITATION	COMMERCES, INDUSTRIES, BÂTIMENTS AGRICOLES, INSTITUTIONS ET AUTRES
Nouvelle construction et agrandissement	50\$ par unité de logement	100\$
Transformations, rénovations à un bâtiment principal	25\$	50\$
Construction, transformation, rénovation à un bâtiment, construction, accessoire	25\$	50\$
Piscine	25\$	50\$
Installation septique	25\$	50\$
Captage des eaux souterraines	25\$	50\$
Renouvellement de permis	25\$	50\$

ARTICLE 11 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3

L'article 5.3 est remplacé par ce qui suit :

5.3 Certificat d'autorisation

Le coût d'un certificat d'autorisation s'établit de la manière suivante :

a) changement d'usage	20\$
b) déplacement d'un bâtiment	20\$
c) la démolition, en tout ou en partie, d'une construction	20\$
d) installation d'un usage (roulotte) ou d'un bâtiment temporaire	20\$
e) travaux sur la rive ou le littoral	20\$
f) installation, modification ou remplacement d'une enseigne	20\$
g) construction d'un mur de soutènement (de 1.5 n de haut et plus)	20\$
h) Remblai et déblai (de 1.5 et plus)	20\$
i) Aménagement d'un terrain de camping	50\$

ARTICLE 12 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.2.1.1

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 6.2.1.1, sont remplacés par ce qui suit:

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ.

125-05-2012
Adoption du
règlement n°
04-04-2012
relatif aux divers
permis et certificats

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau
et unanimement résolu que le règlement n°
04-04-2012 modifiant le règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, soit
adopté.

ADOPTÉ.

126-05-2012
Second projet de
règlement n°
06-04-2012
modifiant le
règlement n°
08-07-2000
relatif au zonage

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau
et unanimement résolu que le second projet
de règlement n° 06-04-2012 modifiant le règlement n° 08-07-2000 relatif au zonage soit adopté
avec les modifications suivantes suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 12 avril
2012 :

Article 7 :

Le quatrième paragraphe de l'article 5.3.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme. »

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 5.3.2 :

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer une seule roulotte sur un terrain vacant conforme et ce pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois avant l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal. Une demande complète du permis de construction du bâtiment principal devra être déposée avant la fin de ladite période de 24 mois.

Cette autorisation allouée à l'installation et l'usage temporaire d'une roulotte sur le terrain ne peut être renouvelée ni prolongée.

Avant l'installation de la dite roulotte, un certificat d'autorisation pour l'installation doit être obtenu auprès du service d'urbanisme et le demandeur devra déposer le certificat d'implantation du futur bâtiment principal et les documents relatifs à la construction du système de traitement des eaux usées pour la roulotte et le futur bâtiment principal.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte, installée temporairement, toute construction quelconque, tels que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre semblable.

Une seule remise d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de un mètre quatre-vingt (1,8) est autorisée. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

Une seule plate-forme d'un maximum de trois (3) mètres de largeur et n'excédant pas la longueur de la roulotte est autorisé et ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret. »

Article 8 :

À l'article 5.4.1.5.1, on doit inscrire « 3.5 m » au lieu de « 3.1m »

ADOPTÉ.

127-05-2012
Second projet de
règlement n°
07-04-2012
modifiant le règlement
n° 09-07-2000
relatif au
lotissement

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau
et unanimement résolu que le second projet
de règlement n° 07-04-2012 modifiant le règlement n° 09-07-2000 relatif au lotissement soit
adopté sans modification, ayant été précédé d'une assemblée publique de consultation le 12
avril 2012.

ADOPTÉ.

128-05-2012 – ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE BUREAU

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu d'autoriser l'achat des équipements suivants pour le bureau :

- 1 panneau d'affichage
- 2 classeurs
- 1 moniteur

ADOPTÉ.

129-05-2012
Amendements au
budget 2012

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu d'accepter les amendements au budget 2012, tels qu'ils apparaissent sur un document intitulé « *Amendements au budget 2012* » daté du 1^{er} mai 2012 et portant le numéro de la présente résolution.

ADOPTÉ.

130-05-2012
C.P.P.B. – Rapport
d'activités 2012

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu que le rapport annuel 2011 des activités de la Corporation du Parc du Poisson-Blanc soit accepté et que copie soit transmise à la MRC d'Antoine-Labelle accompagné d'une copie de la présente résolution.

ADOPTÉ.

131-05-2012
Numérisation de
documents d'archives

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu d'accepter l'offre de service du Centre régional d'archives de Lanaudière quant à :

- 1) Solution clé en main en gestion électronique des documents;
- 2) Gestion des archives, traitement, tri et archivage;
- 3) Mise à jour du calendrier de conservation;

Le tout tel qu'il apparaît sur une série de documents en date du 4 avril 2012 et signé par M. Denis Pépin, directeur général.

Les travaux se feront par étape après entente avec le centre régional.

ADOPTÉ.

132-05-2012
Tournoi de golf C. de C
demande de
commandite

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis

et unanimement résolu qu'une commandite de 1 000 \$ soit versée au Chevaliers de Colomb, conseil 5638, dans le cadre de leur tournoi de golf annuel qui se tiendra à Mont-Laurier le 7 juillet 2012.

ADOPTÉ.

133-05-2012
Ordures – NL Rang 2
canton de Blake

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu de demander à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, de créditer le montant facturé à la porte sise à la limite sud du canton de Blake près de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et portant le numéro matricule 6698-07-8010, compte tenu qu'il y n'y a pas de voie d'accès à partir du territoire de Notre-Dame-du-Laus, qu'il n'y a aucune cueillette possible à cet endroit et qu'il doit transiter par la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ADOPTÉ.

134-05-2012
FQM – projet de Loi 14

CONSIDÉRANT QUE, le 12 mai 2011, M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 14 : *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations les plus souvent soulevées par les municipalités au cours des dernières années portent sur la prépondérance des activités minières sur les autres usages du territoire et sur l'absence de redevances au niveau local;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités a présenté son mémoire à la commission parlementaire de l'Agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles le 23 août dernier;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la Fédération Québécoise des Municipalités sans pour autant abolir la présence du développement minier sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 14 visant à modifier la Loi sur les mines propose de nouveaux pouvoirs aux municipalités dans les périmètres urbains, les secteurs résidentiels incompatibles avec le développement minier et ceux à vocation récréotouristique ou de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil d'administration le 4 avril dernier, les administrateurs ont décidé de mobiliser les membres de la Fédération Québécoise des Municipalités sur l'adoption du projet de loi n° 14 : *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanne St-Louis, appuyé par Étienne St-Louis et unanimement résolu de demande au gouvernement de Québec d'adopter, dans les plus brefs délais, le projet de loi n° 14 : *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes de développement durable*, qui comprend plusieurs « avancées » significatives par rapport à l'ancienne législation;

De transmettre une copie de la présente résolution à M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, à Mme Martine Ouellette, députée de Vachon, porte-parole de l'opposition officielle en matière de mines et de gaz de schiste, à M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Janvier Grondin, député de Beauce-Nord, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de développement du territoire, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Amir Khadir, député de Mercier, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles et à M. Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités.

ADOPTÉ.

135-05-2012
Rassemblement
familial

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu d'autoriser un rassemblement familial au 1217 de la route 309 Nord.

Il est entendu que la confirmation des dates devra être transmise dans les meilleurs délais. De plus, certaines restrictions devront être respectées et elles seront remises, avec l'autorisation, au demandeur et à la Sûreté du Québec.

ADOPTÉ.

136-05-2012
Prix national
du tourisme

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu que ce conseil autorise la participation de huit personnes au Grand Prix du tourisme québécois 2012 qui se tiendra à Sherbrooke le 28 mai prochain.

De plus, que les frais d'inscription et de déplacement soient à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉ.

137-05-2012
Patrouille nautique

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis

et unanimement résolu de s'associer à la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour adresser à la Sûreté du Québec, une demande de trois journées de patrouilles nautiques, étant un service supplémentaire à ceux offerts par la Sûreté.

De plus, les journées, endroits et heures seront établis après entente avec le responsable au niveau de la Sûreté du Québec.

De plus, nous favorisons une facture séparée pour le partage des frais des services rendus.

ADOPTÉ.

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Étienne St-Louis

et unanimement résolu d'accepter l'offre de service présentée par Genivar, tel qu'il apparaît dans un document daté du 16 avril 2012 et concernant des travaux à réaliser dans le cadre du TECQ 2010-2013 et que Yves Larocque, secrétaire-trésorier/directeur général, soit autorisé à signer ledit document pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉ.

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis

139-05-2012
Engagement
personnel d'été

et unanimement résolu d'autoriser l'engagement du personnel d'été suivant selon les conditions de la convention collective des employés présentement en vigueur :

- Bernard McLaughlin
- Benoît Cyr
- Jean-Luc Lauzon
- Éric Cyr
- Jérôme Brière

ADOPTÉ.

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

140-05-2012
Appel d'offre
concassé

et unanimement résolu que la soumission présentée par Construction et Excavation Clément et Mario inc. au montant de 8,25 \$ la tonne pour la fourniture de gravier concassé, soit acceptée, étant le plus bas soumissionnaire.

ADOPTÉ.

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis

141-05-2012
Appel d'offre
abat poussière

et unanimement résolu que la soumission présentée par Sel Warwick inc. au montant de 307,75 \$ la tonne pour la fourniture d'abat poussière soit acceptée, étant le plus bas soumissionnaire.

ADOPTÉ.

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Étienne St-Louis

142-05-2012
Chemin de la Truite

et unanimement résolu d'accorder une aide financière à la Corporation du Parc du Poisson-Blanc pour un montant estimé de 4 000 \$. Cette aide financière prendra la forme d'un chargement de gravier concassé sur le chemin de la Truite et sera exécuté par la machinerie et les employés de la municipalité.

ADOPTÉ.

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Joanne St-Louis

143-05-2012
Servitude écoulement
d'eau – lot 33-5-1
Rang 1 Wells

et unanimement résolu de ratifier l'acte de servitude intervenu avec M. Alfred Charron pour permettre l'aménagement et l'entretien d'un fossé de conduite d'eau sur le lot 33-5-1 Rang 1 canton de Wells, tel qu'il apparaît sur un document à cette fin, daté du 5 avril 2012.

De plus, que Yves Larocque, secrétaire-trésorier/directeur général, soit autorisé à signer ledit document pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉ.

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis

144-05-2012
Travaux de voirie
prévisibles
de mai 2012

et unanimement résolu d'accepter la liste des travaux prévisibles de voirie de mai 2012 tel qu'il apparaît sur un document portant le numéro de la présente résolution.

ADOPTÉ.

145-05-2012 – ACHAT ET RÉPARATION D'ÉQUIPEMENT DE VOIRIE

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu d'autoriser l'achat et la réparation d'équipement de voirie tel qu'il apparaît sur un document et portant le numéro de la présente résolution.

ADOPTÉ.

146-05-2012
Contrat internet
Bibliothèque

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu d'accepter l'offre de contrat d'adhésion « Forfait Accès Wouèbe Haute Vitesse » contrat d'une durée de 36 mois, tel qu'il appert sur le contrat n° BLR208-01 de Télébec Internet.

De plus, que le secrétaire-trésorier/directeur général, Yves Larocque, soit autorisé à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉ.

147-05-2012
Peinture centre
des loisirs

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis

et unanimement résolu d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture à faire repeindre les murs du centre des loisirs pour un montant estimé à 4 000 \$.

ADOPTÉ.

148-05-2012
Demande de
subvention

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture à présenter une demande de subvention au montant de 50 000 \$ dans le cadre du programme de la Politique nationale de la ruralité.

ADOPTÉ.

149-05-2012
Loisir et culture

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu d'accepter la proposition d'activités à venir de mai 2012 pour les loisirs, tel qu'il apparaît sur un document et portant le numéro de la présente résolution.

ADOPTÉ.

150-05-2012
Festival classique des
Hautes-Laurentides

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis

et unanimement résolu d'accorder une aide financière au montant de 4 000 \$ à l'organisation du Festival classique des Hautes-Laurentides 2012. Le pianiste Dang Thai Son présentera un concert à l'Église le 1^{er} septembre prochain.

ADOPTÉ.

151-05-2012
Radiation de
comptes à recevoir

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu de radier les comptes à recevoir tel qu'il appert sur un document intitulé « *Droit de passage ou chemin évalué par la MRC* » et portant le numéro de la présente résolution.

Il s'agit, en fait, de chemins privés qui ont été portés au rôle sur la valeur nominale de 100 \$.

ADOPTÉ.

152-05-2012
Engagement
inspecteur en
bâtiment adjoint

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu de procéder à l'embauche, pour une période de 25 semaines, plus ou moins, de l'inspecteur adjoint en bâtiment et ce, selon les conditions de la convention collective des employés présentement en vigueur.

ADOPTÉ.

153-05-2012 – RENCONTRE AVEC LE MINISTRE

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau
et unanimement résolu d'autoriser M. Stéphane Roy, maire suppléant, à organiser une rencontre avec la ministre responsable de la Région des Laurentides, Mme Michelle Courchesne, concernant nos demandes d'aide financière.

De plus, que les frais de déplacement soient à la charge de la municipalité.

ADOPTÉ.

154-05-2012
Bibliothèque

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Étienne St-Louis
et unanimement résolu qu'une tranche de l'aide financière au montant de 1 000 \$ soit versée à la bibliothèque locale.

ADOPTÉ.

155-05-2012
Frais de réception
(funérailles)

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis
et unanimement résolu que la municipalité assume les frais de réception aux funérailles de M. le maire, Ken Ménard, qui se tiendront le 26 mai prochain.

ADOPTÉ.

156-05-2012
Toile protectrice
chaloupe pompier

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis
et unanimement résolu d'autoriser l'achat d'une toile protectrice devant recouvrir la chaloupe du service des incendies.

ADOPTÉ.

157-05-2012
Levée de la séance

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis
et unanimement résolu que la présente séance soit levée. Il est 21 h.

ADOPTÉ.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je, Stéphane Roy, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Stéphane Roy
Maire suppléant